

# Conditions Générales de Location

## Article 1 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au statut des Résidences de Tourisme.

Le résident -occupant- ne peut se prévaloir des dispositions légales applicables en matière de baux d'habitation, notamment quant au maintien dans les lieux.

Toute domiciliation dans la Résidence, à titre privé ou professionnel, est interdite.

## Article 2 - RESERVATION

La réservation d'un appartement dans une des Résidences de Tourisme Hôtels & Résidences Cresci n'est valable qu'après acceptation de la réservation du client par Hôtels & Résidences Cresci . La confirmation de la réservation du client par Hôtels & Résidences Cresci reste à l'entière discrétion de Hôtels & Résidences Cresci.

De plus, la réservation doit, pour être ferme, avoir été réglée dans sa totalité. Un acompte sera demandé pour les réservations effectuées 31 jours et plus avant la date d'arrivée.

L'acompte susvisé devra correspondre à 20% du montant total de votre séjour.

Le montant total des réservations acceptées par Hôtels & Résidences Cresci devra être réglé avant la date prévue d'arrivée. A défaut de règlement trente jours avant la date prévue d'arrivée, la réservation sera automatiquement annulée.

Le montant total des réservations effectuées moins de trente jours avant la date prévue d'arrivée devront être réglés le jour de la réservation.

## Article 3 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Dans les cas où il a été convenu que le paiement du séjour d'un résident serait effectué par un tiers, le résident -occupant- demeurera personnellement responsable du paiement en question.

Le paiement de toutes les prestations en option sera exigé sur présentation de la facture correspondante. Le plafond de crédit accepté par Hôtels & Résidences Cresci pour ce type de prestations est 200 euros.

Hôtels & Résidences Cresci aura droit à un intérêt mensuel de retard de 1,5% sur toute somme non réglée à sa date de règlement.

## Article 4 - PRIX

Les prix sont indiqués en monnaie locale et ne comprennent que la mise à disposition d'un appartement. Les prestations en option ne sont pas incluses dans le prix.

## Article 5 - MODIFICATIONS DE RESERVATION OU DE DUREE DU SEJOUR

Sous réserve de disponibilité et à la discrétion de Hôtels & Résidences Cresci, la durée du séjour peut être prolongée, sans obligation de maintien dans le même appartement ni au même prix.

## Article 6 - ANNULATIONS/NON PRESENTATIONS

Aucune annulation reçue quinze jours avant la date prévue d'arrivée ne sera soumise à une indemnité d'annulation. Toute annulation reçue quinze jours après le jour de la date prévue d'arrivée sera soumise à une indemnité d'annulation égale à :

- deux nuits pour les séjours de sept nuits,
- trois nuits pour les séjours de huit à vingt-neuf nuits, et
- quatre nuits pour les séjours de trente nuits ou plus.

Le défaut d'arrivée en cas d'absence d'annulation sera réputée être une « non présentation » et sera soumise à l'indemnité d'annulation susmentionnée.

La date effective d'une annulation écrite sera la date de réception de celle-ci à la Résidence.

### **Article 7 - OBLIGATIONS DU RESIDENT**

L'appartement sera mis à la disposition du résident dans un bon état d'entretien. Le résident usera des lieux loués et de leurs installations en « bon père de famille ».

Le résident devra signaler toute anomalie, objets manquants ou dégradés, le cas échéant, dans les 4 heures de son arrivée. Lors du départ du résident, l'inventaire et l'état de propreté de l'appartement feront l'objet d'un contrôle par Hôtels & Résidences Cresci et tout manque ou dommage causé à l'appartement sera facturé au résident.

Hôtels & Résidences Cresci se réserve le droit de pénétrer dans les lieux loués pour l'entretien ou la sécurité.

### **Article 8 - RESPONSABILITE**

La responsabilité de Hôtels & Résidences Cresci ne pourra pas être engagée en cas de vols ou de dégradations d'effets personnels, dans les appartements, y compris dans les coffres individuels, les locaux communs, et toutes autres dépendances ou annexes de la Résidence ; le présent contrat d'hébergement étant soumis au statut des résidences de tourisme, les dispositions des articles 1952 et suivants du code civil, relatives aux hôteliers, ne sont pas applicables.

### **Article 9 - RESILIATION - SANCTIONS - NON RENOUVELLEMENT**

Le contrat sera résilié de plein droit, sans formalité et sans délai, en cas d'inexécution par le résident de l'une quelconque de ses obligations ou de comportement inapproprié de nature à perturber le séjour des autres occupants. Le résident devra immédiatement quitter les lieux et pourra être expulsé si besoin est avec le concours de la force publique.